

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. van der Helder, D. Farrington

Partie défenderesse: College voor zorgverzekeringen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation des art. 4 et 28, par. 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Assurance maladie — Prestations aux titulaires de pensions ou de rentes résidant dans un autre État membre que celui de l'institution compétente — Prestations à la charge de l'institution de l'État membre ayant couvert le plus longtemps le titulaire — Notion de «législation ayant couvert le plus longtemps le titulaire»

Dispositif

L'article 28, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, doit être interprété en ce sens que la «législation» à laquelle le titulaire a été soumis le plus longtemps, visée à cette disposition, est celle relative aux pensions ou aux rentes.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — État belge/GIMLE SA

(Affaire C-322/12) (¹)

(Quatrième directive 78/660/CEE — Article 2, paragraphe 3 — Principe de l'image fidèle — Article 2, paragraphe 5 — Obligation de dérogation — Article 32 — Méthode d'évaluation sur la base du coût historique — Prix d'acquisition manifestement inférieur à la valeur réelle)

(2013/C 344/58)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: GIMLE SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (Belgique) — Interprétation de l'art. 2, par. 3, 4 et 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'art. 54, par. 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11) — Comptes annuels de certaines formes de sociétés — Principe de l'image fidèle — Prix d'achat de biens ne correspondant pas à leur valeur réelle et donnant une image faussée du patrimoine de la société — Obligation de déroger au principe de la comptabilisation d'actifs au prix d'acquisition et de comptabiliser immédiatement les actifs à leur valeur de revente

Dispositif

Le principe de l'image fidèle énoncé à l'article 2, paragraphes 3 à 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article [44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ne permet pas de déroger au principe de l'évaluation des actifs sur la base de leur prix d'acquisition ou de leur coût de revient, figurant à l'article 32 de ladite directive, au profit d'une évaluation sur la base de leur valeur réelle, lorsque le prix d'acquisition ou le coût de revient desdits actifs est manifestement inférieur à leur valeur réelle.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser/Manova A/S

(Affaire C-336/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Principe d'égalité de traitement — Procédure restreinte — Avis de marché — Demande d'inclusion du dernier bilan publié dans le dossier de candidature — Absence de ce bilan dans le dossier de certains candidats — Faculté pour le pouvoir adjudicateur de demander à ces candidats de lui communiquer ledit bilan après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des dossiers de candidature)

(2013/C 344/59)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser